

ANNEXE 2

Utilisation du résultat dans la réglementation PEB

1 Aire *test* de l'enveloppe

L'aire test de l'enveloppe, A_{test} (m²) ne doit pas nécessairement être mentionnée dans le rapport de mesure, mais est nécessaire, dans le cadre de la réglementation PEB, pour le calcul du débit de fuite d'air par unité d'aire de l'enveloppe, \dot{v}_{50} ((m³/h)/m²), sur base du débit de fuite d'air à 50 Pa, \dot{V}_{50} (m³/h), déterminé par mesure.

La valeur A_{test} doit être déterminée selon la définition donnée dans la réglementation PEB. Pour déterminer A_{test} , il faut utiliser les mêmes conventions que celles utilisées pour déterminer l'aire de déperdition dans le calcul du niveau E ou E_w :

- si la zone à mesurer correspond au volume protégé, la valeur de A_{test} doit être égale à la valeur A_T du volume K (calcul du niveau K) ;
- si la zone à mesurer correspond à un volume PER ou PEN considéré dans la réglementation PEB, A_{test} doit être égale à $A_{T,E,PER}$ ou $A_{T,E,PEN}$;
- dans les autres cas, A_{test} doit être calculée sur base des limites de la zone à mesurer et selon les conventions utilisées dans le calcul du niveau E ou E_w.

Remarque : cette aire test de l'enveloppe est différente de l'aire de l'enveloppe (A_E) définie, au § 6.1.2 de la NBN EN 13829 : 2001, sur base des dimensions intérieures de l'enveloppe complète.

Si la valeur de A_{test} est disponible, elle peut être mentionnée dans le rapport d'essai par l'opérateur de mesure, en spécifiant la source (architecte, maître d'ouvrage, etc).

2 Calcul du débit de fuite d'air spécifique \dot{v}_{50}

Le débit de fuite d'air par unité d'aire d'enveloppe est alors calculé sur base du débit de fuite d'air moyen et de l'aire test de l'enveloppe :

$$\dot{v}_{50} = \frac{\dot{V}_{50}}{A_{\text{test}}} \quad ((\text{m}^3/\text{h})/\text{m}^2)$$

Si la valeur de \dot{v}_{50} est disponible, elle peut être mentionnée dans le rapport d'essai par l'opérateur de mesure. Dans ce cas, la valeur A_{test} doit également être mentionnée.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 22 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Namur, le 22 mars 2010.

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET